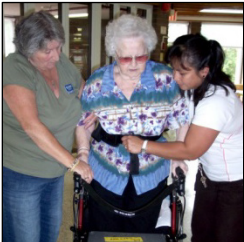




Soins de longue durée en établissement (SLD) interRAI — Services thérapeutiques (O3 a-d, f, g)



- Physiothérapie (O3a)
- Ergothérapie (O3b)
- Orthophonie, audiologie (O3c)
- Inhalothérapie (O3d)
- Psychothérapie (O3f)
- Récréoathérapie (O3g)

Critères d'inclusion

Thérapies entreprises **après** l'admission à l'établissement et conduites par un thérapeute **autorisé** ou par un assistant sous la supervision directe du thérapeute autorisé. Les thérapies peuvent être offertes à l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci. Une demande de consultation émise par un médecin est nécessaire si l'établissement, la province ou le territoire l'exige.

Thérapeute autorisé

Thérapeute possédant les compétences requises par la province ou le territoire et qui a la responsabilité d'évaluer la personne et d'établir des objectifs de réadaptation et un plan de soins. Le thérapeute a également pour responsabilité d'évaluer et de modifier le programme et de donner à la personne son congé du programme.

Assistant ou aide

Un thérapeute autorisé peut confier l'exécution du programme à un assistant ou à un aide. L'assistant ou l'aide doit avoir suivi une formation sur les techniques de réadaptation. L'assistant ou l'aide doit être en mesure de consulter le thérapeute et d'obtenir son aide dans le cadre du traitement de la personne, conformément aux normes d'exercice définies par le collège professionnel. Le thérapeute est directement responsable de superviser le travail de l'assistant ou de l'aide.

Chaque thérapie indiquée doit respecter les 4 critères suivants afin que les jours et les minutes de thérapie soient consignés :



1. La thérapie s'est déroulée **après** l'admission à l'établissement.
2. Le plan de soins comporte des objectifs mesurables et des interventions précises.
3. La thérapie a été conduite par un thérapeute autorisé ou par un assistant ou un aide, selon les critères énoncés ci-dessus.
4. Le thérapeute autorisé a évalué et documenté les progrès de la personne vers l'atteinte de ses objectifs à des intervalles conformes aux normes d'exercice de la profession.

Consignation des services thérapeutiques planifiés, en jours et en minutes

Colonne A : Inscrivez le nombre de jours pendant lesquels une thérapie était **planifiée** au cours des 7 derniers jours.

Colonne B : Inscrivez le nombre de jours durant lesquels une thérapie a été effectuée **pendant 15 minutes ou plus** au cours des 7 derniers jours.

Colonne C : Inscrivez le nombre total de minutes de thérapie reçue au cours des 7 derniers jours, même si vous avez inscrit 0 à la colonne B.

Remarques

Inclure uniquement la durée réelle de la thérapie.

La thérapie par les loisirs doit dépasser le programme d'activités générales au sein de l'établissement.

L'interRAI LTCF est protégé par le droit d'auteur : © interRAI Corporation, Washington (D.C.), 1990-2011. Modifié avec permission pour utilisation au Canada en vertu d'une licence accordée à l'Institut canadien d'information sur la santé. Les éléments propres au Canada et leur description sont protégés par le droit d'auteur © Institut canadien d'information sur la santé, 2016